Références : SG/LD/SL/2025095
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION AVEC LA SOCIETE ECOTEXILE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 202 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la société ECOTEXTILE, représentée par monsieur ZERROUG, Président Directeur Général, 114 rue des Haudoirs 60400 Appilly, pour la mise en place de 15 conteneurs sur 12 emplacements aux lieux fixés par la Ville, pour la collecte et le recyclage des vêtements usagés et linge de maison auprès des particuliers, pour une durée de 1 an à compter de sa notification, renouvelable par tacite reconduction, par période de 1 an, sans pouvoir excéder une durée totale de 10 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société ECOTEXTILE, 114 rue des Haudoirs 60400 Appilly.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 14 mars 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'île de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250314-2025095-AU
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025